

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° N° 69 19 décembre 1935

N° 69 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 décembre 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis à MM. 1^{er} Chef des bureaux du Secrétariat général Commandant du cercle de cabinet en communication à M. le Trésorier-Payeur de la C.F.S à Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Mon attention a été appelée sur les conditions dans lesquelles sont comprises et exécutées à la colonie les prescriptions contenues dans les articles 173 et 174 du décret du 30 décembre 1932 concernant les demandes en décharge et en réduction et celles en remise ou en modération. La différence entre ces deux catégories de demandes doit être entendue comme suit : La demande en dégrèvement attaque le rôle lui-même, en se basant sur ce que l'un de ses articles est erroné et lèse un droit: elle prend le nom de demande en décharge ou en réduction suivant qu'elle tend à un dégrèvement total ou partiel, le contribuable prétendant qu'il ne devait pas être imposé ou qu'il l'a trop été. La demande en remise ou en réduction n'attaque pas le rôle; elle est portée devant l'Administration en vue d'obtenir une dispense de paiement de tout ou partie d'une cotisation pour des raisons particulières: elle n'est pas contentieuse et est simplement adressée au Gouverneur de la colonie qui statue par voie gracieuse. Le contribuable ne prétend pas avoir été lésé dans ses droits et avoir été imposé illégalement; il expose seulement qu'il a été atteint dans ses intérêts. PROCEDURE. La procédure à suivre dans un et l'autre cas n'a pas été fixée par le décret précité qui réglemente d'ordre général: mais elle se trouvait déjà tracée tout au moins en ce qui concerne les demandes en dégrèvement dans les articles 100 à 104 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation de la compétence des Conseils du contentieux administratif aux Antilles et à la Réunion et dont toutes les dispositions ont été étendues à toutes les autres colonies par le décret du 7 septembre 1881, DEMANDES DE DÉGRÈVEMENT (en décharge ou en réduction). L'article 100 du décret du 5 août 1881 stipule que le contribuable qui se croit indûment taxé ou surtaxé doit adresser au Secrétariat général (aujourd'hui, pour la Côte des Somalis, chef des bureaux du Secrétariat général), dans un délai de trois mois à compter de la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. La requête, quoique contentieuse, ne doit pas être déposée au Secrétariat du Conseil du contentieux, mais au Chef des bureaux du Secrétariat général qui la transmet au Conseil du contentieux lorsque l'instruction de l'affaire est terminée. Immédiatement après sa réception, la pétition est envoyée au Service des contributions chargé de ce service vérifie les faits, donne son avis motivé et basé sur la réglementation de l'impôt en question et retourne le dossier au chef des bureaux. Si ce fonctionnaire est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il finit son rapport et le Conseil statue. Dans le cas contraire, il exprime les motifs de son opinion puis il invite le réclamant à prendre communication à ses bureaux et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou de recourir à la vérification par voie d'experts. L'article 102 du décret règle le mode d'expertise. Le chargé des contributions rédige un procès-verbal des dires des experts et y joint son avis, envoie le tout au Chef des bureaux qui fait son rapport et le Conseil statue. Cette procédure ne peut être régulièrement suivie que si

les rôles sont publiés dans les délais prescrits par les règlements. DEMANDE EN REMISE OU MODÉHNATION, Ces demandes sont instruites par le Chef du Service des contributions directes les présente, en Conseil d'administration, par un rapport où il donne son avis appuyé de tous arguments propres à faire naecccorder remise ou modération ou à faire repousser l'une et l'autre, Après que Je me suis yrononcé en Consell sur ces demandes, le secrétaire archiviste retourne le dossier avec l'extrait de délibération du Conseil au chef du Service des contributions directes pour préparation de l'arrêté prononcant le dégrèvement total ou partiel et l'admission en non-valeurs. Cet arrêté qui comportera toujours dans son préambule la mention : « Le Conseil d'administration, entendu dans sa séance du... » est votifié à l'ordonnateur délégué qui avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est aseccodé T émet en même temns. un mandat de payement au profit du trésorier-payeur qu émerge chaque article intéressé du rôle (article 175 dx décret financier). En cas de rejet de la demande, le Service des contributions en avise le contribuable et le comptable. Ce dernier entame les poursuites.

SILVESTRE.